

Bureau du 14 octobre 2002

Décision n° B-2002-0863

<p>objet : Développement d'un outil logiciel d'aide à la décision adapté aux objectifs de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant (GipSyNOISE) - Marché négocié sans mise en concurrence</p> <p>service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission écologie</p>

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'instrument financier pour l'environnement (Life) est un outil de la Commission européenne qui a pour vocation de cofinancer des projets à caractère démonstratif en Europe.

En 1997, la Communauté urbaine a été bénéficiaire d'un projet Life, intitulé Diapason. Il a permis la mise en place d'un observatoire de l'environnement sonore sur le territoire de la Communauté urbaine et le développement d'un logiciel prototype de cartographie du bruit urbain.

A la parution de l'appel à projet Life III en 2001, la Communauté urbaine a proposé à la Commission européenne de poursuivre le développement de l'outil de cartographie du bruit, dans la perspective de la directive européenne sur le bruit ambiant. Le projet déposé par la Communauté urbaine, intitulé GipSyNOISE, a été accepté, la notification officielle de sélection étant attendue dans le courant de septembre 2002.

Dans le cadre de ce projet, la Communauté urbaine doit passer un marché, dont l'objet est la mise à niveau et l'intégration de nouveaux codes de calcul dans le logiciel prototype Diapason.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 364 500 € HT, pour une durée de 36 mois.

Le montant de la subvention versée par Life à la Communauté urbaine dans le cadre du projet couvrirait intégralement le montant de ce marché.

Le logiciel est couvert par des droits de propriété du titulaire du marché de développement : la société. Aussi est-il proposé de passer un marché d'étude négocié avec cette entreprise, sans mise en concurrence, sur le fondement de l'article 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur cette procédure le 13 septembre 2002.

La société Metravib Rds s'est engagée à ne prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle découlant des réalisations, méthodes et développements mis en oeuvre dans le cadre du projet ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 13 septembre 2002 ;

Vu l'article 35-III-4° du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2002-0444 et n° 2002-0788, respectivement en date des 4 février et 23 septembre 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte de procéder à l'attribution du marché négocié sans mise en concurrence au titre de l'article 3-III-4° du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché négocié ainsi que tous les actes contractuels y afférents, dans la limite des crédits budgétaires affectés annuellement.

3° - Les dépenses correspondantes, d'un montant estimatif de 364 500 € HT, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2003 et suivants - compte 622 800 - fonction 832 - opération 0724.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,